

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau, nature et biodiversité
Unité gestion des procédures environnementales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du - 2 AOUT 2019

**portant rectification d'une erreur matérielle contenue
dans l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019**

**portant liquidation totale d'un montant de huit-mille-trois-cents euros
de l'astreinte administrative journalière prise à l'encontre de la société
AFM RECYCLAGE – 32, route de Pipark – 56400 BREC'H**

*Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.171-8 et L.514-5 ;

Vu la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant Raymond LE DEUN préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2018 mettant en demeure la société AFM RECYCLAGE dont le site d'exploitation est situé 32, route de Pipark 56400 BREC'H de respecter, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du 23 juillet 2018, les dispositions de l'article 1 de l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2019, notifié à l'exploitant le 15 mars 2019, rendant redevable d'une astreinte administrative journalière de 100 euros la société AFM RECYCLAGE dont le site d'exploitation est situé 32, route de Pipark 56400 BREC'H, jusqu'à satisfaction des dispositions visées par l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 juillet 2018 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 14 juin 2019, établi suite à l'inspection réalisée sur le site le 6 juin 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 portant liquidation totale d'un montant de huit-mille-trois-cents euros de l'astreinte administrative journalière prise à l'encontre de la société AFM RECYCLAGE, dont le site d'exploitation est situé 32, route de Pipark 56400 BREC'H ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2019 portant levée de mise en demeure ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 18 juillet 2019 pour éventuelles observations ;

Vu la réponse de l'exploitant par courriel du 29 juillet 2019 au courrier susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 susvisé est entaché d'une erreur matérielle en ce qui concerne la date de notification de l'arrêté du 11 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 11 mars 2019 rendant redevable d'une astreinte administrative la société AFM RECYCLAGE a été notifié à l'exploitant le 15 mars 2019, et non le « 15 mai 2019 ».

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1 : Correction

L'article 1 de l'arrêté du 25 juin 2019 est modifié comme suit :

« L'astreinte administrative journalière prise à l'encontre de la société AFM RECYCLAGE est liquidée complètement pour ce qui concerne les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 juillet 2018, pour la période du **15 mars 2019**, date de notification à l'exploitant de l'arrêté d'astreinte administrative, au 6 juin 2019, date à laquelle l'inspection a constaté que l'exploitant a mis en conformité les points suivants :

- stockage des déchets dangereux de batterie ;
- toutes les surfaces d'accueil de déchets ;
- le réseau de récupération des eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;
- l'évacuation de tous les déchets présents sur les sols non équipés pour les accueillir.

Le montant de l'astreinte administrative est de huit-mille-trois-cents euros.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de huit-mille-trois-cents euros est rendu immédiatement exécutoire auprès du Directeur régional des finances publiques (DRFIP).

La somme liquidée ne pourra pas être restituée à l'exploitant. »

Article 2 : Dispositions inchangées

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 restent inchangées.

Article 3 : Publicité

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie de BREC'H et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision, est affiché en mairie de BREC'H pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé à la préfecture par les soins du maire.

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet des services de l'État.

Une copie du présent arrêté est affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Article 4 : Délais et voies de recours

Article R.514-3-1 du code de l'environnement *Modifié par décret n°2018-1054 du 29 novembre 2018 (art 16)*

Les décisions mentionnées aux articles L.211-6 et L.214-10 et au I de l'article L.514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le directeur départemental des territoires et de la mer, M. le directeur régional des finances publiques, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspection des installations classées, M. le maire de Brec'h, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **02 AOUT 2019**

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Une copie du présent arrêté sera adressé à :

- M. le sous-préfet de Lorient
- M. le maire de Brec'h
- M. le Directeur régional des finances publiques
- M. le DREAL – unité départementale du Morbihan – 34, rue Jules Legrand – 56100 Lorient
- M. le Directeur de la société AFM RECYCLAGE - 32, route de Pipark 56400 BREC'H